

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et n'engage pas la responsabilité de l'Ordre. ».

SECTION III SOCIÉTÉS D'ADMINISTRATEURS AGRÉÉS

84. Le nom, de même qu'une appellation, désignation ou qualification d'une société d'administrateurs agréés ne peut porter la désignation « Administrateurs agréés », ou les initiales « Adm.A », « C.Adm. » ou « C.M.C. » que si tous les associés sont membres de l'Ordre. L'adjonction des mots « et associés » ou d'une autre désignation similaire ne peut être utilisée que lorsque le nombre des associés œuvrant au sein de la société est supérieur au nombre de noms apparaissant au nom de la société.

85. Le nom d'un administrateur agréé qui cesse de faire partie d'une société doit être retiré du nom de cette société dans l'année qui suit le retrait de l'administrateur agréé, à moins qu'un avis de maintien de nom soit donné au secrétaire de l'Ordre, dans le même délai.

L'avis de maintien ne peut toutefois prévoir un délai supérieur à un an.

86. Le présent code remplace le Code de déontologie des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.10) et le Règlement sur la publicité des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.17).

87. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40138

Gouvernement du Québec

Décret 236-2003, 26 février 2003

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté (MRC) ont le pouvoir de déterminer par règlement l'emplacement d'un parc régional sur leur territoire conformément à l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 102 du chapitre 37 et par l'article 19 du chapitre 68 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la MRC n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec celui qui a autorité sur cette terre;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, de confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État, laquelle peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de ce même article permet au ministre, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les modalités qui y sont prévues, de déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) pourront être exercés par une municipalité au moyen de règlements;

ATTENDU QUE les articles 14.11 à 14.12.2 du Code municipal du Québec permettent à toute municipalité de participer à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles et lui donnent les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités prévues dans ce programme en ce qui a trait à toute terre du domaine de l'État désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui autorise le ministre des Ressources naturelles à déléguer aux MRC la gestion des terres du domaine de l'État des parcs régionaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME DE DÉLÉGATION DE GESTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DANS LES PARCS RÉGIONAUX

1. OBJETS DU PROGRAMME

Favoriser la mise en valeur des terres du domaine de l'État situées dans les parcs régionaux en confiant la gestion de ces terres aux MRC.

Autoriser le ministre à déléguer aux MRC la gestion des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État comprises dans la zone de récréation principale et sur des sites ponctuels de la zone de récréation extensive d'un parc régional.

Favoriser le développement régional en confiant aux MRC les revenus de gestion foncière provenant des terres du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une délégalation dans le cadre d'un parc régional.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

a) « Entente de délégalation de gestion » : acte par lequel le ministre des Ressources naturelles confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion sur une partie des terres du domaine de l'État ;

b) « Entente générale » : acte entre une MRC et différents ministères ou organismes gouvernementaux par lequel les parties s'engagent à respecter les obligations qui y sont énoncées dans la mise en œuvre et l'exploitation d'un parc régional ;

c) « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles ;

d) « MRC » : municipalité régionale de comté ;

e) « Parc régional » : territoire déterminé par une MRC à des fins de parc conformément à l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 102 du chapitre 37 et par l'article 19 du chapitre 68 des lois de 2002 ;

f) « Plan d'aménagement et de gestion » : document de planification visant l'ensemble du territoire d'un parc régional, identifiant les affectations du sol et énonçant les orientations et les objectifs de développement récréotouristique, incluant les dispositions des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 688.2 du Code municipal du Québec, les zones de récréation principale et extensive ainsi que les sites ponctuels d'aménagement récréotouristique ;

g) « Programme » : le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) ;

h) « Site ponctuel d'aménagement récréotouristique » : emplacement de superficie limitée, localisé dans la zone de récréation extensive et identifié au plan d'aménagement et de gestion d'un parc régional, qui se caractérise par la planification d'un aménagement, d'une infrastructure ou d'une activité récréotouristique particulière ; lorsqu'il se situe sur les terres du domaine de l'État, ce site peut faire l'objet de l'émission d'un droit foncier découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, et de ses règlements ou d'une délégalation de gestion en vertu du présent programme ;

i) « Zone de récréation extensive » : portion du territoire d'un parc régional identifiée au plan d'aménagement et de gestion du parc, caractérisée par une planification des activités récréotouristiques de nature extensive ;

j) « Zone de récréation principale » : portion du territoire d'un parc régional identifiée au plan d'aménagement et de gestion du parc, caractérisée par une planification des principaux aménagements, infrastructures et activités récréotouristiques.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, la MRC doit :

1^o avoir signé, avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés, une entente générale pour l'exploitation d'un parc régional ;

2^o avoir adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion à l'entente de délégalation de gestion des terres du domaine de l'État du parc régional et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités contenus à cette entente ;

3^o avoir créé, par règlement, un fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État situées dans le parc régional en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent programme s'applique sur les terres du domaine de l'État identifiées dans l'entente générale comme parc régional et qui relèvent de l'autorité du ministre et sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués par celui-ci.

Sont expressément exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques ;

2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation ;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;

4° toute autre terre identifiée par le ministre ;

5° les habitats floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et qui sont situés dans le territoire d'un parc régional.

Lorsqu'une terre est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin ordonnée par décret, le ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

5. DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE

Aux fins de ce programme, le ministre peut conclure une entente de délégation de gestion afin de déléguer à une MRC la gestion foncière des terres du domaine de l'État situées dans la zone de récréation principale et sur des sites ponctuels de la zone de récréation extensive d'un parc régional, lesquelles doivent être identifiées dans une annexe à l'entente de délégation de gestion.

Sur ces terres, la MRC peut exercer les pouvoirs et les responsabilités découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1° gérer les droits fonciers déjà émis. À cet effet, la MRC doit gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers en conformité avec le plan d'aménagement et de gestion du parc régional, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation, sauf ceux utilisés aux fins de la gestion forestière ;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, pour consentir ces droits, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du ministre qui doit favoriser le maintien de l'intégrité du territoire public et des droits accordés ;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit en conformité avec le plan d'aménagement et de gestion du parc régional ;

6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour ;

7° percevoir et retenir tous les revenus fonciers qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation, y compris les frais exigibles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et de ses règlements ;

8° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées ;

9° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément à l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

10° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire : par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État et par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État pris en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret numéro 233-89 du 22 février 1989 et modifié par le décret numéro 90-2003 du 21 janvier 2003 ;

11° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés ;

12° tenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Toutefois dans le cas d'une révocation réalisée au motif d'intérêt public en vertu de l'article 65 de cette loi, la MRC doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre ;

13° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. L'arpentage requis doit être effectué conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6. EXCLUSIONS

Les pouvoirs délégués par le ministre en vertu du présent programme n'affectent pas la gestion des ressources forestières, minières, hydrauliques et autres en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par la Loi assurant la mise en œuvre de l'entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25) et par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifiée par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, ou de toute autre loi.

La délégation en vertu du présent programme ne s'applique pas au territoire ayant fait l'objet d'une délégation dans le cadre d'un autre programme de délégation des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté.

Le ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués n'autorisent pas la MRC à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement fédéral, ses organismes et autres mandataires.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES

Une MRC, à qui le ministre confie la gestion de terres du domaine de l'État par le biais de ce programme, doit, pour chacun des éléments suivants, respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

1° Loi et règlements : sous réserve des dispositions prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que les règlements qui en découlent ;

2° Autochtones : respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le ministre dans le traitement d'un dossier autochtone ;

3° Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État ;

4° Droits fonciers liés à la villégiature : respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public » élaboré en avril 1994 et au « Plan régional de développement de la villégiature » ou tout autre document remplaçant ceux-ci ;

5° Règles et procédures : adopter des règles de fonctionnement et des procédures administratives assurant que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans l'entente de délégation de gestion ;

6° Modalités administratives de gestion des droits fonciers : respecter les modalités et les conditions spécifiées par le ministre dans l'entente de délégation de gestion en regard de la gestion des droits fonciers incluant la tenue de livres et la transmission des informations nécessaires à la mise à jour des systèmes et des registres gouvernementaux de connaissances du territoire.

8. ADMINISTRATION ET REVENUS

La MRC perçoit les loyers, les redevances et les frais d'administration exigibles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent, à compter de la date de la signature de l'entente de délégation de gestion. Cependant, toute

somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de l'entente de délégation de gestion demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

À l'exception des frais d'inscription au Terrier, qui doivent être remis au ministre, la MRC doit verser dans le fonds de mise en valeur qu'elle a constitué tous les revenus provenant de l'aliénation, de la gestion et de la mise en valeur des terres visées par le programme. Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour des activités et des interventions de mise en valeur du parc régional.

L'administration et la gestion des terres du domaine de l'État faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

9. ÉVALUATION ET SUIVI

La MRC doit produire et présenter au ministre, le 31 mars de chaque année, un rapport d'activités de la délégation de gestion des terres du domaine de l'État. Ce rapport doit être accompagné d'un état des revenus et des dépenses découlant de la délégation de gestion foncière selon un canevas transmis par le ministre.

10. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

11. DISPOSITIONS FINALES

Le transfert effectif des pouvoirs et des responsabilités, prévus au présent programme, à une MRC s'effectue par le biais de l'entente de délégation de gestion qui entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent y être prévues concernant leur exercice.

L'entente de délégation de gestion cesse d'être en vigueur le trentième jour suivant la fin de la validité de l'entente générale pour l'exploitation du parc régional.

Le ministre peut mettre fin à l'entente de délégation de gestion si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

Par ailleurs, le ministre ou la MRC peut aviser l'autre partie de son intention de mettre fin à l'entente de délégation de gestion, et ce, en lui transmettant un avis de soixante jours.

Le ministre redevient seul responsable de la gestion des terres du domaine de l'État qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

Lorsque le ministre redevient responsable de la gestion des terres du domaine de l'État qu'il avait déléguée, la MRC doit lui transmettre toutes les informations qu'il pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

40141

Gouvernement du Québec

Décret 244-2003, 26 février 2003

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2